



RCS : ORLEANS

Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00610

Numéro SIREN : 490 929 882

Nom ou dénomination : ABS

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2016 sous le numéro de dépôt 5973

R5973

ABV

Société À Responsabilité Limitée

au capital de 8 000 €

Siège social : 53 route de Blois

45740 LAILLY-EN-VAL

490 929 882 RCS ORLEANS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 30 JUIN 2016**

L'an deux mille seize,

Le premier juin, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|----------|
| - Monsieur Abdeslam BARJI, propriétaire de | 76 parts |
| - Madame Fatima BARJI, propriétaire de | 24 parts |

soit un total de

100 parts

sur les CENT (100) parts composant le capital social.

Monsieur Abdeslam BARJI préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification statutaire à la suite d'une cession de parts sociales ne nécessitant pas d'agrément,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

AB 88

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'étendre l'objet de la société, à compter du 30 juin 2016, à l'activité suivante : Rénovation de bâtiments pour mise aux normes d'accessibilité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'unanimité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Le Société a pour objet :

- Rénovation de l'habitat pour accessibilité aux personnes handicapées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'unanimité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'adopter, à compter du 30 juin 2016, comme nouvelle dénomination sociale :

« ABS »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination « ABS ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'unanimité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de prendre acte de la cession de parts sociales intervenue entre Monsieur Abdeslam BARJI, cédant, et Madame Saadia ELGOUZI née SRITI, concessionnaire, concernant TRENTÉ-HUIT (38) parts sociales.

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession ne nécessite pas l'agrément des associés.

SIXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8 000 euros, divisé en 100 parts de 80 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs comme suit :

- Monsieur Abdeslam BARJI, à concurrence de 38 parts numérotées de 1 à 38 38 parts
- Madame Saadia ELGOUZI, à concurrence de 38 parts numérotées de 39 à 76 38 parts
- Madame Fatima BARJI, à concurrence de 24 parts numérotées de 77 à 100 24 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'unanimité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

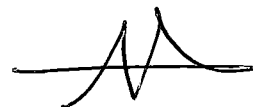
SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.



ABV
Société À Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 €
Siège social : 53 route de Blois
45740 LAILLY-EN-VAL
490 929 882 RCS ORLEANS

RAPPORT DE LA GÉRANCE
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2016

Chers associés,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire et avons le plaisir de vous présenter, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, notre rapport à l'assemblée générale, en vue de statuer sur les points suivants :

Modification de l'objet social

Les associés ont décidé de modifier par extension l'objet social de la société, à compter du 30 juin 2016, à l'opération suivante :

- Rénovation de l'habitat pour accessibilité aux personnes handicapées.

Modification de la dénomination sociale

Les associés ont décidé d'adopter, à compter du 30 juin 2016, comme nouvelle dénomination sociale :

« ABS »

Modification statutaire à la suite d'une cession de parts sociales

Les associés ont été informés d'une cession de parts sociales intervenue entre Monsieur Abdeslam BARJI, cédant, et Madame Saadia ELGOUZI née SRITI, cessionnaire, concernant TRENTE-HUIT (38) parts sociales.

Cette cession a été réalisée par un acte en date du 30 juin 2016, dont un original a été régulièrement déposé au siège social.

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession ne nécessite pas l'agrément des associés.

Modification des statuts

En conséquence, si vous adoptez ces résolutions, il conviendra de modifier les articles 2, 3 et 7 des statuts.

Nous espérons que les propositions qui précèdent recevront votre agrément, que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

La gérance



AB

js

SEP.

CESSION DE PARTS SOCIALES

RS973

Entre les soussignés :

- Abdeslam BARJI
née le 31 décembre 1969 à AIT GHIDANE (MAROC)
de nationalité marocaine
demeurant au 53 route de Blois 45740 LAILLY-EN-VAL,

ci-après dénommé, le "CÉDANT",
d'une part,

Et :

- Saadia ELGOUZI née SRITI,
né en 1942 à MEKNES (MAROC)
de nationalité marocaine
demeurant au 11 rue Jean d'Aulon 45100 ORLÉANS,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 1^{er} juin 2006, mis à jour en date du 10 juin 2011, enregistrés au greffe du tribunal de commerce d'ORLEANS, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée ABV au capital de 8 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 80 euros chacune, dont le siège est au 53 route de Blois 45740 LAILLY-EN-VAL, numéro unique d'identification 490 929 882, Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS et qui a pour objet principal : électricité générale, plomberie, chauffage, climatisation, neuf, rénovation, dépannage, entretien.

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Abdeslam BARJI, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Madame Saadia ELGOUZI née SRITI, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de TRENTE-HUIT (38) parts sociales, numérotées de 39 à 76, lui appartenant de la société ABV.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis *prorata temporis* entre le cédant et le cessionnaire, lequel sera tenu des pertes à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de la même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le CESSIONNAIRE sera à compter de ce jour subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

A compter de ce jour il exercera toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé à charge d'en assumer toutes les obligations le tout conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire ne pourra se prévaloir envers le cédant que de la garantie légale attachée à une telle opération de cession de parts et de la jurisprudence relative à cette garantie.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre de propriété, leur propriété résulte des statuts et de leurs modifications.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE-VINGT (80,00) € par part, soit au total TROIS MILLE QUARANTE (3 040) € pour les TRENTE-HUIT (38) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance définitive.

AGRÈMENT DES ASSOCIÉS

Conformément aux dispositions des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Madame Saadia ELGOUZI, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Abdeslam BARJI, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies. Le cédant précise à cet égard qu'il n'a pas participé à aucun acte de nature à vider ces parts de leur substance et qu'il n'existe aucun vice de nature à rendre les parts cédées impropres à leur destination,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et qu'elles ne sont pas affectées en garantie au profit de la société ou de toute autre personne,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITÉS DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ENREGISTREMENT

- Monsieur Abdeslam BARJI déclare que les parts cédées sont représentatives pour partie d'un apport en numéraire et pour partie d'un apport en nature, et précise, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.

Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession exprime l'intégralité du prix convenu.

L'assiette du droit d'enregistrement, à l'exception des titres de sociétés civilement de placement immobilier offerts au public, comprend la valeur réelle des biens et droits immobiliers ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

En conséquence, la présente cession portant sur des parts de société à prépondérance immobilière est soumise au droit de 5% sans abattement.

FRAIS

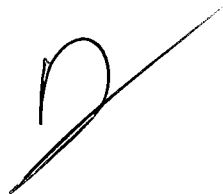
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le
CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société ABV,
Le 30/06/2016,

En autant d'exemplaires que de parties et un au service de l'enregistrement.

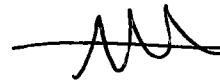
« **LE CÉDANT** »

Abdeslam BARJI



« **LE CESSIONNAIRE** »

Saadia ELGOUZI née SRITI



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST

Le 28/07/2016 Bordereau n°2016/1 514 Case n°53

Ext 3726

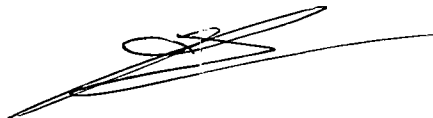
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques



ABS

Société À Responsabilité Limitée

au capital de 8 000 €

Siège social : 53 route de Blois

45740 LAILLY-EN-VAL

490 929 882 RCS ORLEANS

SEP.

R5973

- : - : - : - : - : - : -

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 30 JUIN 2016

- : - : - : - : - : - : -



Les soussignés :

Monsieur **BARJI** Abdeslam, né le 31 décembre 1969 à Ait Ghidane (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 53 rte de Blois à Lailly en Val (45740); marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Elgouzi Fatima le 20/08/1996;

Monsieur **BEME** Vincent, né le 17 juin 1977 à Châteauroux (36), de nationalité française, demeurant 20 allée Christine de Pisan - La source- à Orléans (45); célibataire;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle sera régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966, par le décret N°67-236 du 23 Mars 1967 ainsi que par la Loi N°81-1162 du 30 Décembre 1981, par tous textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'électricité générale, courant fort, courant faible (alarme, vidéo, interphone, contrôle d'accès, automatisme de portail, réseau informatique, fibre optique), l'étude, la réalisation et la mise aux normes d'installations électrique, sanitaire et thermique, Plomberie, Chauffage, Climatisation, Neuf - Rénovation, Dépannage - Entretien, ramonage, aspiration centralisé et adoucisseur d'eau et vente de marchandises s'y afférant.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion ; alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance :

Rénovation de l'habitat pour accessibilité aux personnes handicapées.

Plus généralement, toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination « ABS ».

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « société à responsabilité limitée » ou « S.A.R.L », avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

53 Route de Blois - 45740 LAILLY EN VAL

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

A.B.



B. F.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire :

Il est fait apport à la présente société :

Par Monsieur BARJI Abdeslam d'une somme en numéraire deux mille quatre vingt euros ci,.....2 080,00 €

Par Monsieur BEME Vincent d'une somme en numéraire de Mille Neuf cent vingt euros ci,.....1920,00 €

Soit ensemble, la somme de Quatre Mille Euros ci,.....4.000,00 €

Laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans un établissement bancaire. Le retrait des fonds aura lieu sur présentation du certificat d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en nature :

Monsieur BARJI Abdeslam apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés dans l'annexe aux statuts et estimés ci-après :

Un lot de matériel de Quatre Mille euros, ci,.....4 000,00 €

Tels que lesdits biens existaient à la date de la signature des présents statuts.

Aucun des apports en nature n'ayant une valeur supérieure à 8.000 euros et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital, il est précisé que les associés ont décidé à l'unanimité, conformément à la loi, de ne pas désigner de commissaire aux apports.

Monsieur BARJI Abdeslam déclare avoir acquis et réglé lesdits biens à titre personnel.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8 000 euros, divisé en 100 parts de 80 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs comme suit :

- Monsieur Abdeslam BARJI, à concurrence de 38 parts numérotées de 1 à 38 38 parts
- Madame Saadia ELGOUZI, à concurrence de 38 parts numérotées de 39 à 76 38 parts
- Madame Fatima BARJI, à concurrence de 24 parts numérotées de 77 à 100 24 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Conformément à l'article L 223-7 du Nouveau code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux et sont intégralement libérées.

A.B.

B. V.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2007.

ARTICLE 9 - DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AU PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :

1 - à une voix dans tous les votes et délibérations ;

2 - à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers, ayant droit ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufructiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par huissier ou acceptation par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article L221-14 du Nouveau code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce saisi par voie de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai impart, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut intervenir.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

B V

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Nouveau code commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur BARJI Abdeslam est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur BARJI Abdeslam déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne pourra, sans autorisation préalable, par décision ordinaire des associés, prendre des actes de dispositions.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées. Ces délégations ou pouvoirs resteront valables même en cas de décès, démission ou révocation du gérant jusqu'à nomination de son successeur.

En cas de co-gérance, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant. Dans ses rapports avec les associés, cette opposition ne sera valable que si elle est formée avant l'opération en cause et dans ses rapports avec les tiers, que si ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminées ultérieurement par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du code de commerce, soit des violations aux statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

L'action en responsabilité du gérant peut être exercée par tout intéressé. S'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de

les représenter pour soutenir en demande et en défense l'action sociale contre le gérant.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par ses représentants légaux.

RV

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

Le gérant, ou à défaut, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport appelé "*rapport spécial*".

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1 - Assemblées : En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues pour chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au vote et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.
Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

2 - Consultation écrite : En cas pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "*oui*" ou "*non*".
Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.
Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1 - Décisions ordinaires : Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels ;
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations ;
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire ;
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis.

2 - Décisions extraordinaires : Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers ;
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, l'Assemblée Générale qui aura pour objet l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves prendra cette décision à la majorité de la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1 - Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2 - Publicité des comptes : Conformément à l'article 44 - 1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'Assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée Générale ou à l'associé unique et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 27 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Fait à CLERY ST ANDRE

Le 1^{er} juin 2006

En 5 exemplaires

Monsieur BARJI Abdeslam,

Monsieur BEME Vincent

